

# SYNDICAT DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

## Section locale 10011

1550 avenue d'Estimauville, 6<sup>e</sup> étage  
Québec, Qc, G1J 0C7



Government Services Union  
Syndicat des services gouvernementaux

### **Statuts et règlements internes**

Entérinés à l'assemblée générale 2011

Dernières modifications entérinées à l'assemblée générale 2014

Dernières modifications entérinée à l'assemblée générale 2021

Dernières modifications entérinée à l'assemblée générale 2025

**Règlement 1 NOM ET COMPÉTENCE**

Article 1 La présente section locale porte le nom de "Section locale 10011 de Québec du Syndicat des services gouvernementaux, Alliance de la Fonction publique du Canada".

Article 2 La compétence de la présente section locale doit, de temps à autre être définie par le Conseil national du Syndicat des services gouvernementaux, AFPC.

**Règlement 2 OBJECTIFS**

Article 1 La présente section locale a le devoir de protéger, de maintenir et de promouvoir les intérêts des membres relevant de sa compétence.

Article 2 La présente section locale se conforme de façon inconditionnelle aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, aux règlements du SSG ainsi qu'aux présents règlements et les accepte comme ses documents directeurs.

**Règlement 3 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS**

Article 1 La section locale a l'autorité de traiter des questions touchant les intérêts de ses membres avec les représentants locaux de la direction. Elle a aussi le pouvoir d'intervenir à propos de questions qui dépassent les intérêts de ses membres. Pour ce faire, elle doit, à son choix, soumettre ces questions par écrit au Conseil national, les présenter sous forme de résolution au congrès national triennal du syndicat ou les soumettre par écrit à l'organisme compétent de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 2 La section locale peut désigner une de ses personnes responsables syndicales élues comme personne responsable syndicale à temps plein de la section locale. Elle peut également employer une ou plusieurs personnes pour aider à exécuter les travaux de la section locale. Tous les engagements financiers incombent uniquement et exclusivement à la section locale.

Article 3 La section locale peut acquérir les locaux et les installations nécessaires à l'exercice de ses activités. Tous les engagements financiers incombent uniquement et exclusivement à la section locale.

Article 4 Le comité exécutif a le pouvoir de créer les comités qu'il juge nécessaires à l'exercice des fonctions de la section locale.

Article 5 La section locale peut adopter des règlements sur l'exercice de ses activités. Ces règlements ne doivent toutefois pas entrer en conflit avec les dispositions des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada ou des règlements du SSG.

#### **Règlement 4 ADHÉSION**

##### **Article 1 Membres ordinaires**

La section locale est formée de tous les membres du SSG relevant de sa compétence. Cette compétence est définie de temps à autre par le Conseil national.

##### **Article 2 Membres associés**

La section locale peut garder à titre de membres associés ses anciens membres dont l'emploi a pris fin.

Les membres associés ne peuvent pas être élus à une fonction syndicale. Ils ont le droit de parole mais non le droit de vote lors des réunions de la section locale, mais ils peuvent bénéficier des autres privilèges liés à l'adhésion pendant la période déterminée par la section locale.

Article 3 Lorsqu'une personne demande d'adhérer au syndicat, il est entendu qu'elle accepte de se conformer aux dispositions des Statuts de l'AFPC, des règlements du SSG ainsi que des règlements de la section locale, et d'y être liée.

#### **Règlement 5 COTISATIONS SYNDICALES**

Article 1 Chaque membre de la section locale verse les cotisations fixées par le Congrès de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, le Congrès du SSG ainsi que par la présente section locale.

Article 2 Le montant des cotisations syndicales des membres ordinaires de la section locale est établi par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à la réunion convoquée pour fixer le montant de ces cotisations.

Article 3 Les membres associés de la section locale sont dispensés du versement des cotisations.

## **Règlement 6      COMITÉ EXÉCUTIF**

Article 1                    Le comité exécutif de la présente section locale comprend au moins une présidence, une vice-présidence et une personne responsable de la trésorerie.

Le comité exécutif peut également inclure les autres postes suivants :

Vice-présidence 2  
Secrétariat  
Délégué syndical en chef

Article 2                    Les membres du comité exécutif sont mis en candidature et élus lors de l'assemblée générale annuelle de la section locale et ils exercent leurs fonctions pendant deux (2) ans.

Article 3                    Le comité exécutif s'occupe des affaires courantes de la section locale entre chacune des réunions générales.

Article 4                    Si pour une raison quelconque, la fonction de présidence de la section locale devient vacante, la première vice-présidence comblera le poste, conformément à l'article 2 a) du règlement 7 de la section locale.

Si pour une raison quelconque, un poste élu autre que celui de la présidence de la section locale devient vacant, le comité exécutif de la section locale peut nommer une remplaçante ou un remplaçant sur une base intérimaire.

Lors de la prochaine assemblée générale des membres, l'exécutif doit procéder à une élection en suivant la procédure décrite dans les règles de procédure de l'AFPC, soit de combler le poste vacant pour le reste du mandat initial.

## **Règlement 7      FONCTIONS DES DIRIGEANT(E-S)**

Article 1                    **La présidence :**

- a) convoque et préside toutes les réunions extraordinaires et ordinaires du comité exécutif et de la section locale;
- b) présente à l'assemblée générale annuelle de la section locale un rapport d'activité écrit portant sur la période située entre les assemblées générales annuelles ;
- c) en consultation avec l'exécutif de la section locale, consulte les personnes locales représentant l'employeur pour traiter des questions touchant les intérêts des membres de la section locale ;
- d) assiste au Congrès triennal du SSG à titre de personne déléguée de la section locale ;
- e) accomplit les autres tâches que le comité exécutif lui confie ;
- f) siège aux comités de consultation régionaux à la demande de la vice-présidence et avec l'approbation de la présidence nationale du SSG ;
- g) siège aux comités permanents du SSG à la demande de la présidence nationale du SSG qui sont chargés de représenter les membres dans leur section locale ;
- h) est responsable de la représentation des membres au sein de leur section locale.

## Article 2

### **Les vices-présidences :**

- a) assiste la présidence dans ses fonctions et la remplace sur demande ou en cas d'absence, d'incapacité, de démission ou de décès ;
- b) assiste à toutes les réunions du comité exécutif et de la section locale ;
- c) accomplit les autres tâches que le comité exécutif peut lui confier.

## Article 3

### **La trésorerie :**

- a) est responsable des documents financiers de la section locale ;

- b) est responsable de préparer les états financiers et de les présenter aux réunions des membres et du comité exécutif, au besoin ;
- c) recueille toutes les sommes qui doivent être versées à la section locale et les dépose dans un établissement financier approuvé par le comité exécutif ;
- d) est responsable de verser les fonds dus par la section locale ;
- e) assiste à toutes les réunions du comité exécutif et de la section locale ;
- f) accomplit les autres tâches qui relèvent de sa fonction ou que le comité exécutif lui confie ;
- g) veille à la mise à jour de la liste des membres.

#### Article 4

##### **Le secrétariat :**

- a) assiste à toutes les réunions de la section locale et du comité exécutif ;
- b) prend des notes précises sur les délibérations des assemblées et distribue les procès-verbaux aux membres pertinents ainsi qu'au bureau national du SSG ;
- c) tient à jour les dossiers et les documents pertinents ainsi que toute la correspondance ;
- d) accomplit les autres tâches qui relèvent de sa fonction ou qui lui sont confiées par le comité exécutif.

#### Article 5

##### **Délégué en chef :**

- a) assiste à toutes les réunions de la section locale et du comité exécutif ;
- b) supporte et assiste les personnes déléguées dans les différentes équipes ;
- c) accomplit les autres tâches qui relèvent de sa fonction ou qui lui sont confiées par le comité exécutif.

#### Article 5

##### **Généralités**

Lorsqu'une personne responsable de la section locale quitte ses fonctions, elle remet tous les documents, fonds ou autres biens de la section locale à la succession ou à la présidence.

## **Règlement 8 DÉLÉGATION SYNDICALE**

Le comité exécutif prend des dispositions en vue de l'élection ou, au besoin, en vue de la nomination des délégations syndicales.

## **Règlement 9 RÉUNIONS**

### **GÉNÉRALITÉ – RÈGLES DE PROCÉDURE**

Toutes les réunions des sections locales sont régies par les Règles de procédure de l'AFPC.

#### **Article 1 Réunions du comité exécutif**

- a) Le comité exécutif tient régulièrement des réunions pour la bonne conduite des affaires de la section locale.
- b) Les réunions du comité exécutif sont ouvertes à tous les membres. Des avis indiquant la date, l'heure et le lieu de ces réunions seront communiqués aux membres en utilisant différents moyens de communication y compris, mais sans s'y limiter, les tableaux d'affichage, les médias sociaux ou par courriel.
- c) La majorité simple des dirigeants(es) syndicaux élus présents aux réunions du comité exécutif constitue le quorum.

#### **Article 2 Assemblée générale annuelle**

- a) L'instance qui régit la section locale est l'assemblée générale annuelle qui se tiendra au plus tard en mai de chaque année, sauf pour l'adoption du budget de l'année suivante, auquel cas il peut se tenir en novembre ou décembre de l'année en cours.
- b) La date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour proposé de l'assemblée générale annuelle sont communiqués aux membres de la section locale au moins 45 jours avant la réunion.

c) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est dressé par le comité exécutif et inclut les éléments suivants, sans s'y limiter :

1. Ouverture de la réunion par la présidence ;
2. Appel nominal des personnes responsables syndicales;
3. Procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
4. Rapport de la présidence ;
5. Rapport de la trésorerie ;
6. États financiers vérifiés;
7. Approbation du budget;
8. Rapports des comités;
9. Modifications des règlements, s'il y a lieu;
10. Mise en candidature et élection des personnes responsables, s'il y a lieu ;
11. Mise en candidature et élection des personnes responsables de la vérification;
12. Questions diverses ;
13. Levée de la réunion.

d) Les documents pertinents pour l'AGA doivent être envoyés aux membres au moins 7 jours avant la réunion. Ces documents comprennent, entre autres, les modifications des règlements, le procès-verbal de l'année précédente, les états financiers de l'année précédente et la proposition de budget à adopter.

### Article 3

#### AUTRES RÉUNIONS DES MEMBRES

- a) La date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour proposé de toutes les autres réunions des membres sont communiqués aux membres de la section locale au moins 21 jours avant la réunion.
- b) Les assemblées générales des membres peuvent avoir lieu au moment déterminé par le Comité exécutif de la section locale ou par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.
- c) À la demande d'une majorité de membres du Comité exécutif de la section locale ou sur demande écrite de 25 % des membres ou de 30 membres, si ce nombre est moins élevé, une réunion extraordinaire des membres est convoquée. Le Comité exécutif de la section locale décide de la date et du lieu de la réunion, mais celle-ci doit nécessairement avoir lieu dans

les 30 jours civils qui suivent la demande. Cette réunion extraordinaire traite uniquement des questions pour lesquelles elle a été convoquée, sauf si les membres présents s'entendent par une majorité des 2/3 pour discuter d'autres questions urgentes ou essentielles.

#### Article 4

#### Quorum

Pour les sections locales ayant plus de 50 membres, qu'au minimum, le quorum de toute réunion générale des membres, y compris l'assemblée générale annuelle, soit atteint :

- i. Par la majorité des membres du Comité exécutif de la section locale, et
- ii. Par les membres en règle de la section locale, en nombre égal à celui des postes de l'Exécutif de la section locale, plus un.

Exemple :

1. Un Comité exécutif de 6 membres (majorité = 4) + 7 membres en règle = quorum de 11.
2. Un Comité exécutif de 5 membres (majorité = 3) + 6 membres en règle = quorum de 9.
3. Un Comité exécutif de 4 membres (majorité = 3) + 5 membres en règle = quorum de 8.
4. Un Comité exécutif de 3 membres (majorité = 2) + 4 membres en règle = quorum de 6.

### Règlement 10

### ÉLECTION DES PERSONNES RESPONSABLES

L'élection des personnes responsables se fait à l'assemblée générale annuelle et elle doit suivre la démarche indiquée dans les règles de procédure de l'AFPC.

- a) Tous les personnes responsables prennent leur fonction à la fin de la réunion au cours de laquelle elles sont élus.
- b) Les mandats des membres du Comité exécutif ont une durée de deux ans. Lorsque possible les postes seront en élection en alternance.
- c) Tous les personnes responsables prêtent le serment d'office immédiatement avant leur entrée en fonction.

### Règlement 11

### FINANCES

#### Article 1

L'année financière de la section locale va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Article 2 Trois membres de l'exécutif de la section locale sont nommés signataires autorisés et deux d'entre eux signent tous les chèques.

Aucune sortie de fonds n'est effectuée sans l'autorisation d'une assemblée générale des membres, sauf si elle respecte les limites du budget ou se conforme aux lignes directrices financières établies lors d'une assemblée générale des membres.

Article 3 a)a) La trésorerie doit présenter un état financier à toutes les réunions ordinaires de la section locale et soumettre un état financier annuel vérifié au président national du SSG dans les trente (30) jours qui suivent l'assemblée générale annuelle de la section locale.

b) La ou les personnes responsables de la vérification vérifient les états financiers de la section locale avant la prochaine assemblée générale annuelle des membres afin de présenter le rapport aux membres de ladite assemblée générale annuelle des membres. Les vérificateurs doivent être deux membre ou plus de la section locale et être nommés lors d'une Assemblée générale

Article 4

Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres décideront du pourcentage du solde du fond de roulement au bilan qui sera transféré au fond de grève, sur propositions du Comité exécutif.

## **Règlement 12 MESURES DISCIPLINAIRES**

Article 1 Si la section locale omet d'exercer les responsabilités requises par les présents règlements, les dispositions des règlements du SSG s'appliquent.

Article 2 Si un membre ou un groupe de membres est reconnu coupable d'actes portant atteinte à la section locale, mentionnés dans les règlements du SSG, il fait l'objet des mesures disciplinaires décrites dans les présents règlements. Les mesures prises en vertu du présent règlement suivent les procédures énoncées dans le règlement pertinent de l'AFPC.

## **Règlement 13 RÈGLEMENTS ET MODIFICATIONS**

**GÉNÉRALITÉ** Les modifications aux Règlements se font conformément à la Politique 12 du SSG

**Article 1** Tout projet de modification des présents règlements est remise par écrit à la présidence de la section locale au moins trente (30) jours avant la date prévue d'une assemblée générale. Les modifications proposées sont exposées en détail dans l'avis de convocation.

**Article 2** La modification des présents règlements exige un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.

**Article 3** Sauf indication contraire, toute modification entre en vigueur immédiatement après son adoption et est communiquée aux membres de la section locale. Une copie est envoyée à la présidence nationale du SSG.

#### **Règlement 14 CHARTE**

Les membres de la présente section locale sont liés par les présents règlements et, pour cette raison, ils ont le droit de recevoir la charte du SSG.

#### **Règlement 15 GÉNÉRALITÉS**

##### **Article 1 Représentation aux congrès nationaux**

La présidence d'une section locale est systématiquement une personne déléguée au Congrès du SSG.

Tous les autres délégués(e-s) autorisés à représenter la section locale aux congrès nationaux sont élus lors d'une assemblée générale des membres de la section locale.

##### **Article 2 Représentation au Conseil régional**

Les délégué(e-s) au Conseil régional sont élus lors d'une assemblée générale de la section locale.

## **Règlement 16 – Dépenses des membres exerçant des activités au service de la section locale**

**GÉNÉRALITÉS** La présente règle porte le nom de Règle sur les dépenses des membres exerçant des activités au service de la section locale. Les membres en règle de la section locale ont droit au remboursement des dépenses engagées au cours de déplacements liés à des activités syndicales

autorisées dont les frais ne sont pas remboursés par le SSG ou l'AFPC. Sauf indication contraire, les événements virtuels sont exclus de la présente règle.

## DÉFINITIONS

Par « activité au service de la section locale », on entend toute activité autorisée par la présidence de la section locale et/ou par décision du Comité exécutif. Par « remboursement des dépenses », on entend ce qui est normalement remboursé selon les règles de l'AFPC en fonction du lieu de l'activité.

## ARTICLE 1 – SALAIRE

Les membres exerçant des activités syndicales autorisées pendant un jour de travail normal ont droit au remboursement du salaire qu'ils ont perdu. Si un membre occupe un poste à titre intérimaire, il doit fournir une preuve de sa rémunération provisoire avant de recevoir un remboursement au taux de cette rémunération.

## ARTICLE 2 – HÉBERGEMENT À L'HÔTEL

Lorsque le membre doit loger à l'hôtel, le syndicat en assume les frais liés au coût des nuitées.

## ARTICLE 3 – DÉPLACEMENTS

Tous les membres du SSG appelés à voyager pour des activités syndicales ont droit au remboursement des frais suivants sur présentation des reçus pertinents :

- transport par le moyen le plus économique;
- transport terrestre le plus économique pour aller du domicile du membre ou de l'hôtel à l'aéroport, à la gare ferroviaire ou routière, et pour en revenir;
- pour les transports terrestres, un voyageur qui choisit d'utiliser son véhicule privé à sa convenance pour des distances de plus de 300 km, aller simple, sera remboursé pour la distance kilométrique au taux applicable, plus le stationnement, jusqu'à un maximum de 700,00 \$, aller-retour.

## ARTICLE 4 – ACTIVITÉS SYNDICALES ET DÉPLACEMENT PENDANT LES JOURS DE REPOS

Les membres de la section locale voyageant ou participant à un événement autorisé pendant un jour de repos reçoivent, pour ce jour de repos, une indemnité de 225\$ pour une période de plus de 4 heures et de moins de 8 heures/jour ou de 125\$ pour une période maximale de 4 heures/jour.

## ARTICLE 5 – REPAS, FAUX FRAIS ET FRAIS DIVERS

Un membre de la section locale qui exerce des activités syndicales reçoit le per diem pour les repas, les faux frais et les frais divers équivalents aux taux journaliers qui sont contrôlés conformément aux taux journaliers et

frais accessoires de l'AFPC. Les reçus sont nécessaires pour le remboursement des frais divers.

#### ARTICLE 6 – REJET DE DEMANDES DE REMBOURSEMENT

Si la présidence refuse le paiement d'une partie ou de la totalité d'une demande de remboursement, le membre ayant fait la demande a le droit d'interjeter appel devant le Comité exécutif. Ledit appel doit être déposé par écrit dans les 60 jours qui suivent le refus. À moins que le membre interjette appel dans un tel délai, le paiement de la demande de remboursement sera considéré comme ayant été accepté par le membre concerné.

#### ARTICLE 7 – DÉPENSES AUTRES

- Un paiement forfaitaire de 25\$ pour les frais de transport/par véhicule est alloué aux membres dont le lieu de travail se situe à plus de 16 kilomètres du lieu de la tenue de l'assemblée générale annuelle, et remboursé sur preuve de présence et de reçu. À cette occasion, il est recommandé aux membres de covoiturer en autant que possible.
- Un paiement forfaitaire maximal de 50\$, sur présentation de reçu, sera accordé aux membres qui assiste à une activité en dehors des heures de travail qui n'est pas autrement remboursé.
- Si des membres exercent des activités au service de la section locale et que leur cas n'est pas traité dans la présente règle, ils ont droit au remboursement de leurs dépenses et de leur perte de salaire, en conformité avec la présente règle.

Règlements de la Section locale 10011 du Syndicat des Services Gouvernementaux

Ainsi mis à jour pour proposition à l'assemblée générale des membres le 3 juin 2025



